

1<sup>er</sup> avril 2011

## Rachat d'actions et de bons de participation propres en vue d'une réduction de capital

### Négoce sur la deuxième ligne de SIX Swiss Exchange SA



LINDT &amp; SPRÜNGLI

**Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli Aktiengesellschaft**  
 Kilchberg

Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli Aktiengesellschaft, Seestrasse 204, 8802 Kilchberg («Lindt & Sprüngli») a annoncé le 15 mars 2011 son intention de racheter d'ici à fin décembre 2012 ses propres actions et bons de participation par l'intermédiaire d'une seconde ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA et ce, jusqu'à 5 % maximum du capital-actions et du capital de participation, en vue d'une réduction de capital. Si moins de 5 % du capital-actions est offert, Lindt & Sprüngli est autorisé à racheter plus de 5 % du capital de participation. Ensemble, les rachats ne devront cependant pas dépasser 5 % du capital social. Le capital-actions et le capital de participation actuellement inscrits au registre du commerce s'élèvent respectivement à 14 000 000 CHF, réparti sur 140 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 100 CHF chacune et à 8 832 980 CHF, réparti sur 883 298 bons de participation d'une valeur nominale de 10 CHF chacun.

L'exécution du programme de rachat dépend des conditions de marché et des possibilités stratégiques de Lindt & Sprüngli. Le Conseil d'administration a l'intention de proposer aux futures assemblées générales la réduction du capital par annulation des actions nominatives et des bons de participation rachetés.

**NEGOCE SUR LA SECONDE LIGNE DE SIX SWISS EXCHANGE SA**

Pour procéder à ce rachat, des deuxièmes lignes de négoce pour les actions nominatives et les bons de participation Lindt & Sprüngli vont être établies auprès de SIX Swiss Exchange SA. Sur ces deuxièmes lignes, seul Lindt & Sprüngli pourra se porter acquéreur (par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat) et racheter ses propres actions et ses propres bons de participation afin de réduire ultérieurement son capital.

Le négoce ordinaire des actions nominatives et des bons de participation Lindt & Sprüngli sous le numéro de valeur 1 057 075 et 1 057 076 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire et/ou un détenteur de bons de participation de Lindt & Sprüngli désireux de vendre peut donc opter soit pour une vente par négoce ordinaire des actions nominatives et des bons de participation Lindt & Sprüngli soit pour une vente sur la deuxième ligne en vue d'une réduction ultérieure du capital.

Lindt & Sprüngli n'est tenu à aucun moment d'acheter des actions et des bons de participation propres sur la deuxième ligne; la société se portera acquéreur suivant l'évolution du marché.

En fixant des cours, Lindt & Sprüngli fera en sorte que les détenteurs d'actions et ceux de bons de participation puissent vendre dans la même mesure des actions et des bons de participation en deuxième ligne.

Lors d'une vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35 % est prélevé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et des bons de participation, d'une part, et leur valeur nominale, d'autre part, «prix net».

**PRIX DE RACHAT**

Les prix de rachat et les cours des deuxièmes lignes se forment en fonction des cours des actions nominatives et des bons de participation traités sur la première ligne.

**PAIEMENT DU PRIX NET ET LIVRAISON DES TITRES**

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Par conséquent, le prélèvement du prix net et la livraison des titres auront lieu, conformément à l'usage, trois jours boursiers après la date de transaction.

**BANQUE MANDATÉE**

Lindt & Sprüngli a mandaté Credit Suisse AG, Zurich pour le rachat d'actions et de bons de participation. Credit Suisse AG sera le seul membre de la Bourse qui établira, pour le compte de Lindt & Sprüngli, des cours de demande pour les actions nominatives et les bons de participation Lindt & Sprüngli sur la deuxième ligne.

**DURÉE DU RACHAT**

Le négoce des actions nominatives et des bons de participation Lindt & Sprüngli sur la deuxième ligne débutera le 1<sup>er</sup> avril 2011 et se poursuivra jusqu'à la fin du mois de décembre 2012 au plus tard.

**OBLIGATION DE TRAITER EN BOURSE**

Conformément aux normes de SIX Swiss Exchange SA, les transactions hors Bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites lors de rachats.

**IMPÔTS ET TAXES**

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires et les détenteurs de bons de participation qui vendent leurs titres:

**1. Impôt anticipé**

L'impôt anticipé se monte à 35 % sur la différence entre le prix de rachat des actions respectivement des bons de participation et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou la banque chargée de la transaction et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient au moment du rachat le droit de jouissance sur les actions et/ou les bons de participation (art. 21 al. 1 let. a LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure où il existe d'éventuelles conventions de double imposition.

**2. Impôts directs**

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. La pratique des autorités cantonales et communales correspond en général à celle de l'impôt fédéral direct.

**a. Actions et bons de participation faisant partie de la fortune privée:**

En cas de rachat des actions et des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions respectivement des bons de participation constitue un revenu imposable.

**b. Actions et bons de participation faisant partie de la fortune commerciale:**

En cas de rachat des actions et des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions respectivement des bons de participation constitue un bénéfice imposable.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation de leur pays.

**3. Droits de timbre et taxes**

Le rachat d'actions et de bons de participation propres visant à réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation. Toutefois, SIX Swiss Exchange SA perçoit un émoulement de Bourse.

**INFORMATIONS NON PUBLIQUES**

Lindt & Sprüngli confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours au sens des règles sur la publicité événementielle de SIX Swiss Exchange SA et devant être publiée.

**ACTIONS PROPRES**
**Nombre d'actions nominatives**

1 267 actions nominatives

(1) Capital-actions et capital de participation

**Part du capital**

actions (1)

0.55 %

**Part des droits**

de vote

0.91 %

**ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 3% DES DROITS DE VOTE**
**Nombre d'actions nominatives**

Fonds für Pensionsergänzungen

der Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG

(1) Capital-actions et capital de participation

**Nombre d'actions**

nominatives

29 273

**Part du capital**

actions (1)

12.82 %

**Part des droits**

de vote

20.91 %

**INDICATION**

La présente annonce ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a, respectivement 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to U.S. persons and may be accepted only by Non-U.S. persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer must not be distributed in or sent to the United States and must not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

Lindt & Sprüngli fournira des informations sur l'avancée du programme de rachat d'actions et de bons de participation sur son site Internet [www.lindt.com](http://www.lindt.com).

**BANQUE MANDATÉE**
**CREDIT SUISSE AG**

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole Ticker
Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100	1 057 075	CH 001 057075 9	LISN
Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100 (rachat d'actions sur la 2 <sup>e</sup> ligne)	12 697 809	CH 012 697809 4	LISNE
Bons de participation d'une valeur nominale de CHF 10	1 057 076	CH 001 057076 7	LISP
Bons de participation d'une valeur nominale de CHF 10 (rachat de bons de participation sur la 2 <sup>e</sup> ligne)	12 697 799	CH 012 697799 7	LISPE

Investment Banking | Private Banking | Asset Management